

COMPTE RENDU REUNION DU 20 NOVEMBRE 2018

Le Conseil Municipal s'est réuni ce jour sous la Présidence de M. Philippe DUBOURG, Maire.
Secrétaire de séance : Mme Marie-Josée DUPOUY
Excusé : M. Laurent POUTOIRE
L'ordre du jour est ouvert par la lecture et la signature du dernier procès-verbal.

APPROBATION DE LA DEMANDE D'ADHESION DE LA CCPT A L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN (EPTB) INSTITUTION ADOUR

Monsieur le Maire indique que différentes lois de réformes territoriales ont modifié la répartition des compétences relatives au grand cycle de l'eau entre collectivités depuis 2014.

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a ainsi instauré la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), venant aux droits des compétences antérieures hydrauliques/rivières.

Cette compétence est devenue obligatoire pour les EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2018, dont la communauté de communes du Pays Tarusate, conformément à la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe). Néanmoins, cette compétence n'a pas remis en cause les structururations syndicales existantes.

En parallèle de la structuration GEMAPI, un des objectifs de la loi est de permettre la structuration du territoire à l'échelle de bassins et groupes de bassins avec différents niveaux d'intervention.

A ce titre, les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) sont chargés par la loi de missions d'animation et de coordination mais aussi, selon les enjeux, du portage de certaines compétences à leur niveau. Les EPTB ont ainsi pour objectifs d'assurer la cohérence des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements par un rôle de coordination, d'animation, d'information et de conseil ainsi que de veiller à la coordination des gestions locales des sous-bassins et développer la cohérence de la gestion de l'eau de l'ensemble du bassin.

Les EPTB ont vocation à intervenir aussi sur un spectre plus large que la GEMAPI, ayant trait à ce que l'on appelle le petit cycle et le grand cycle de l'eau mais aussi l'aménagement de l'espace et les actions environnementales en interaction avec le milieu.

C'est dans ce contexte que l'Institution Adour, EPTB créé en 1978 et compétent sur le bassin de l'Adour, a engagé une adaptation de ses statuts au regard de cette législation et pour répondre aux enjeux du territoire.

Dans l'immédiat, l'EPTB exerce une compétence obligatoire, tronc commun auquel adhéreront tous les acteurs désirant rejoindre l'EPTB. Il s'agit des missions premières d'un EPTB et d'une mission permettant de réunir tous les acteurs avec voix délibérative sur les évolutions statutaires et ainsi participer à la co-construction du projet dans ses futures étapes.

Cette compétence est rédigée ainsi :

« Les EPTB représentent la clef de voûte de la gouvernance de l'eau à l'échelle des grands bassins. À ce titre, l'EPTB du bassin de l'Adour conduira les missions suivantes :

- *coordination des acteurs publics en matière de gestion équilibrée de la ressource en eau et de réduction de la vulnérabilité aux inondations;*
- *mise en cohérence des maîtrises d'ouvrage sur le grand cycle de l'eau, notamment par un rôle de coordination, animation et conseil ;*
- *élaboration de projets d'aménagement d'intérêt commun (PAIC) ;*
- *observatoire de l'eau, mission support pour le dimensionnement et la conduite des missions précitées. »*

Il est donc proposé que la communauté de communes adhère à l'EPTB pour la compétence obligatoire précitée.

Par ailleurs, en 2019, l'EPTB entend engager, avec ses membres, une révision statutaire fruit de travaux de concertation et co-construction du projet à l'échelle du bassin de l'Adour.

L'EPTB étant un syndicat mixte ouvert au sens de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales, il convient de signaler que celui-ci est formé pour réunir des acteurs lesquels, par nature, ont des compétences différentes, justifiant leur adhésion mais, « en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacune des personnes morales ».

Il faut que les missions de l'EPTB auxquelles adhère la communauté de communes puissent se rattacher aux compétences exercées par la communauté de communes.

En l'espèce, la Communauté de Communes du Pays Tarusate, l'adhésion à l'EPTB est justifiée par :

- *la compétence GEMAPI* (ou des parties de compétence au titre de la GEMAPI, notamment la « prévention des inondations ») qu'elle exerce en propre ; or, plus que tout autre compétence, celle-ci nécessite une bonne coordination des acteurs à l'échelle du bassin de l'Adour, dont notre structure fait partie en totalité;
- *des compétences relevant du petit cycle de l'eau : la CCPT exerce la compétence eau potable et assainissement.* Les missions de l'EPTB portent sur la ressource dans son ensemble et touchent aussi bien le petit cycle que le grand cycle de l'eau. Compte tenu des interactions entre les services des eaux et le milieu récepteur, l'adhésion est indispensable dans l'intérêt des missions de service public dont notre structure a la responsabilité. Ainsi, les choix opérés au niveau du bassin impacteront la ressource disponible quantitativement et qualitativement et inversement le service et ses besoins ont des incidences sur celle-ci ;
- *au titre de l'aménagement de l'espace* : les stratégies d'aménagement et d'urbanisation, de développement de notre territoire sont intimement liées avec la ressource en eau dans la mesure où la stratégie à l'échelle du bassin impactera ses marges de manœuvre de développement en fonction de ce qui sera décidé notamment en terme de lutte contre les inondations et/ou de gestion quantitative de la ressource en eau et, à l'inverse, la stratégie de développement du territoire a des incidences sur la ressource en eau disponible d'une part, l'imperméabilisation et les risques d'inondations d'autre part.

Suite à son adhésion, la CCPT disposera de 1 siège au comité syndical et devra s'acquitter d'une contribution annuelle fixée en 150 € en 2019.

La CCPT n'étant pas été habilitée par ses statuts à adhérer à des structures sans consultation de ses membres, la décision relative à l'adhésion est soumise à la consultation des communes membres.

Le Conseil Municipal

Vu les articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « MAPTAM » ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe » ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5214-1 et suivants,

Vu l'arrêté interpréfectoral PR/DC2PAT/2018/n°94 du 16 mai 2018 adoptant les nouveaux statuts de l'Institution Adour,

Considérant que l'adhésion à l'EPTB permettra au regard des compétences de la communauté de communes en matière de GEMAPI, d'eau et d'assainissement d'assurer une bonne coordination des interventions des différents acteurs publics, et ainsi de soutenir la Communauté de communes dans l'exercice de ses missions,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE PAR 0 VOIX POUR, 2 ABSTENTIONS ET 6 CONTRE

Article 1 : REFUSE la demande d'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Tarusate à l'EPTB Institution Adour pour ses compétences obligatoires,

Article 2 : NE SOUHAITE PAS que cette adhésion soit effective au 1^{er} janvier 2019 ou, si les délais ne le permettent pas, dès la fin de la procédure administrative qui en résulte formalisée par l'arrêté entérinant l'adhésion

Article 3 : Invite le Préfet à prendre en compte cette délibération après les formalités procédurales et l'acceptation de cette demande par l'EPTB Institution Adour.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif ou d'un recours gracieux auprès de l'institution tant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux

mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

MODIFICATION STATUTS CCPT : COMPETENCE FACULTATIVE ETUDE RELATIVE AU RESEAU DES EAUX PLUVIALES

Vu les articles L.5214-16-IV et L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17 (relatif au transfert de compétence) et L. 5721-2 (relatif aux modifications statutaires) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 portant création de la Communauté de communes du Pays Tarusate ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays Tarusate ;

Considérant la délibération de la Communauté de communes en date du 27 septembre 2018,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les modifications introduites par la loi n°2018-702 du 3 août 2018, dite loi Ferrand, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux EPCI.

Cette loi prévoit notamment de nouvelles modalités d'exercice de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines. Ainsi, l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales fait de cette compétence une compétence distincte de celle de l'assainissement des eaux usées.

Par suite, la compétence « assainissement » exercée par la Communauté de Communes du Pays Tarusate se comprend donc comme désignant le seul assainissement des eaux usées.

Or, la Communauté de Communes a commandité, avant l'été, une étude auprès d'un prestataire spécialisé afin de connaître l'état du réseau des eaux pluviales sur son territoire et souhaite pouvoir mener celle-ci à son terme.

A cet effet, il convient alors d'ajouter une 16^e compétence facultative intitulée : « réalisation d'une étude unique et non renouvelable relative à la connaissance du réseau des eaux pluviales suite au marché notifié le 15 juin 2018 » dans les statuts de la CCPT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article 1

- D'ajouter une seizième compétence facultative intitulée « réalisation d'une étude unique et non renouvelable relative à la connaissance du réseau des eaux pluviales suite au marché notifié le 15 juin 2018 » et d'approuver les nouveaux statuts ainsi modifiés, tels qu'annexés à la présente délibération

Article 2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

PLUi : PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL, présentation par Mme Juliette LEPINE, service urbanisme de la CCPT

Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant pour les 10 ans à venir, sera proposé en Conseil Communautaire le 13 décembre 2018. Le bilan de concertation du PLUi et la synthèse du débat local sur la politique de l'urbanisme devront être approuvés par le Conseil Communautaire ainsi que l'étude de révision des schémas d'assainissement, pour les communes ne disposant pas de station d'épuration. La phase administrative se déroulera ensuite en 2019, 4 mois de consultation avant l'enquête publique.

Le principe vise à diminuer la consommation de l'espace constructible de 30% : sur Carcarès-Sainte-Croix, 5,2 ha constructibles de 2008 à 2017 pour 25 logements ; 0,8 ha pour la zone économique et 11,7 ha de photovoltaïque sur un total de 448 ha consommés au niveau de la CCPT.

L'objectif vise à fournir 1400 logements sur l'ensemble du territoire de la CCPT sur les 10 prochaines années.

Présentation des nouvelles zones à urbaniser sur la commune de Carcarès-Sainte-Croix. Sera-t-il possible de relier les nouvelles zones constructibles au réseau d'assainissement collectif. Quelle sera la participation de la commune au regard de celle de la CCPT ? Divers scénarios sont envisageables, M. Miremont du SYDEC doit venir les présenter aux élus ; le choix se portera sur la proposition 1 (77 703 € HT), conseillée par le SYDEC, il restera à examiner la question du gravitaire.

La station d'épuration gère aujourd'hui l'équivalent de 4400 habitants. Carcarès-Sainte-Croix dispose aujourd'hui de 49 logements, 44% de la STEP, 80% dans 10 ans.

Pour la zone de M. TAUZIN, route de Lalande, l'autorisation de défrichement devrait être délivrée. La Déclaration Préalable est valable 5 ans, 1 lot doit être vendu dans les 3 ans. Pour les dents creuses, il sera possible de déposer un permis de construire.

Sur les exploitations, les constructions sont liées à l'activité d'élevage.

L'extension de l'activité économique sur le territoire de la CCPT représente plus de 63 ha prévus (Egger en consomme déjà 27 ha).

Les orientations en matière d'aménagement devront respecter les différents critères.

Densité Bourg Est : 28 logements dont 6 sociaux, Loustalas : 15 logements dont aucun logement social.

Le point d'entrée sera à revoir au niveau de la zone Bourg Est ; pour l'assainissement gravitaire, Il faudra tenir compte de la canalisation à Loustalas.

Le type de voirie en matière de largeur notamment est modifié, (30% des espaces communs sont imposés) 10 mètres sont prévus : en demander 8 m avec 4 mètres de voirie et le reste en espaces verts. Au niveau du stationnement, 2 places sont prévues pour les logements privés. Pour les visiteurs, 0,5 par logement sur espace commun.

Terrain 3ha10 à construire moins les espaces communs, ce qui constitue en moyenne 750 m² pour 2.10 ha au total.

Eaux pluviales : La compétence reste aux communes mais la CCPT prend en charge l'étude.

SYDEC : lettre de demande de travaux pour 2019 : un projet de lotissement est envisagé.

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNE DE CARCARES-SAINTE-CROIX, LA COMMUNAUTE DES COMMUNES DU PAYS TARUSATE ET LES AUTRES MEMBRES DESIGNES EN VUE DE LA PASSATION D'UN ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDES COMPORTANT UN BUDGET MINI ET MAXI SELON LA PROCEDURE ADAPTEE POUR LA FOURNITURE DE SACS POUBELLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-21 et L.2121-22 ;

VU l'ordonnance 2015-899 du 23/07/2015 relatif aux marchés publics ;

VU le décret 2016-360 du 25/03/2016 et les 5 avis du 23/03/2016

Considérant que les membres du groupement cités en annexe 2 doivent procéder à l'achat de sacs poubelle pour le bon fonctionnement de leurs services.

Considérant que les membres du groupement visés en annexe souhaitent constituer un groupement de commandes en application de l'article 28 de l'ordonnance dans le cadre d'une mutualisation de leurs besoins leur permettant de bénéficier de propositions de prix intéressantes,

Considérant que conformément aux dispositions du décret relatif aux marchés publics en vigueur, il est nécessaire de passer une convention entre tous les membres précités, définissant les modalités de fonctionnement du groupement.

Considérant que la convention prévoit que la Communauté de communes du pays Tarusate (CCPT) soit notamment chargée de :

- rédiger les documents contractuels ;
- procéder aux formalités de publicité adéquates;
- se charger de l'organisation et du fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres du groupement ;
- informer le ou les titulaire(s) du marché qu'il(s) a (ont) été retenu(s);
- aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;
- rédiger le cas échéant le rapport de présentation du marché prévu à l'article 105 du décret relatif aux marchés publics.

Considérant que chaque membre du groupement de commandes demeure compétent pour :

- Déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer à la CCPT
- Signer et notifier, en leur nom propre, l'accord cadre susvisé,
- Rédiger et transmettre la décision relative à cet accord cadre au contrôle de légalité

La phase d'exécution de l'accord cadre qui la concerne.

Considérant que le groupement est momentanément formé à compter de l'approbation dans les mêmes termes de la convention par tous les membres du groupement jusqu'à la fin de la procédure de passation de l'accord cadre.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **DECIDE** :

ARTICLE 1 : D'approuver le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes entre la commune de Carcarès-Sainte-Croix et les membres du groupement visés en annexe, pour l'achat de sacs poubelle.

Il s'agit d'un accord cadre à bons de commande comprenant un mini et un maxi en quantité conclu pour 3 ans.

La procédure de passation de la consultation pour ce marché est la procédure adaptée.

ARTICLE 2 : De charger le Maire de signer cette convention.

ARTICLE 3 : De désigner la CAO de la Communauté de Communes du Pays Tarusate comme CAO du

groupement de commandes et d'annexer sa composition à la convention constitutive du groupement.

ARTICLE 3 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 : le Maire et le Président sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

ANNEXE 1 à la délibération du 20/11/2018

COMPOSITION DE LA CAO DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Président : Laurent CIVEL, Président de la CCPT
Membres titulaires : Jean-François BROQUERES, Maire de TARTAS,
Christian DUCOS, Maire de SOUPROSSE,
Vincent LAGARESTE, Maire de VILLENAVE,
Patrick POSTIS, Maire de LESGOR,
Jean-Pierre POUSSARD, Maire de BEGAAR.

Membres suppléants : Alain DUPAU, Maire délégué de RION-DES-LANDES,
Vincent LESPERON, Maire de SAINT-YAGUEN,
Patricia LOUBERE, Maire de MEILHAN,
Christophe MARTINEZ, Maire de LALUQUE,
Laurent NOLIBOIS, Maire d'AUDON.

ANNEXE 2 à la délibération du 20/11/2018

MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES « SACS POUBELLE »

Commune de Audon , Begaar, Beylongue, Carcarès-Sainte-Croix, Carcen-Ponson, Gouts, Laluque, Lamothe, Le-Leuy, Lesgor, Meilhan, Pontonx sur l'Adour, Commune Nouvelle de Rion-des-Landes, Saint-Yaguen, Souprosse, Tartas, Villenave, Communauté de Communes du Pays Tarusate, Centre Intercommunal d'Action Sociale, Ehpad de Souprosse, SIVU ACG Adour Midouze, SIVU Dous Tucqs, RPI du Luzou, SIVU RPI du Bez.

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNE DE CARCARES-SAINTE-CROIX, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS TARUSATE ET DES AUTRES MEMBRES DESIGNES EN VUE DE LA PASSATION D'UN ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE COMPORTANT UN MI ET UN MAXI EN QUANTITE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE POUR LA FOURNITURE DE PAPIER BLANC AU FORMAT A4 ET A3 ET DE PAPIER COULEUR AU FORMAT A4

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-21 et L.2121-22 ;

VU l'ordonnance 2015-899 du 23/07/2015 relatif aux marchés publics ;

VU le décret 2016-360 du 25/03/2016 et les 5 avis du 23/03/2016

Considérant que les membres du groupement cités en annexe 2 doivent procéder à l'achat de papier pour le bon fonctionnement de leurs services.

Considérant que les membres du groupement visés en annexe souhaitent constituer un groupement de commandes en application de l'article 28 de l'ordonnance dans le cadre d'une mutualisation de leurs besoins leur permettant de bénéficier de propositions de prix intéressantes,

Considérant que conformément aux dispositions du décret relatif aux marchés publics en vigueur, il est nécessaire de passer une convention entre tous les membres précités, définissant les modalités de fonctionnement du groupement.

Considérant que la convention prévoit que la Communauté de communes du Pays Tarusate (CCPT) soit notamment chargée de :

- rédiger les documents contractuels ;
- procéder aux formalités de publicité adéquates;
- se charger de l'organisation et du fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres du groupement ;
- informer le ou les titulaire(s) du marché qu'il(s) a (ont) été retenu(s);
- aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;
- rédiger le cas échéant le rapport de présentation du marché prévu à l'article 105 du décret relatif aux marchés publics.

Considérant que chaque membre du groupement de commandes demeure compétent pour :

- Déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer à la CCPT
- Signer et notifier, en leur nom propre, l'accord cadre susvisé,
- Rédiger et transmettre la décision relative à cet accord cadre au contrôle de légalité
- La phase d'exécution de l'accord cadre qui la concerne

Considérant que le groupement est momentané et formé à compter de l'approbation dans les mêmes termes de la convention par tous les membres du groupement jusqu'à la fin de la procédure de passation de l'accord cadre.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **DECIDE** :

ARTICLE 1 : D'approuver le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes entre la **Carcarès- Sainte-Croix**, et les membres du groupement visés en annexe, pour l'achat de papier blanc aux formats A4 et A3 et de papier couleurs au format A4.

Il s'agit d'un accord cadre à bons de commande comprenant un mini et un maxi en quantité conclu pour 3 ans.

La procédure de passation de la consultation pour ce marché est la procédure adaptée.

ARTICLE 2 : De charger le Maire de signer cette convention.

ARTICLE 3 : De désigner la CAO de la Communauté de Communes du Pays Tarusate comme CAO du groupement de commandes et d'annexer sa composition à la convention constitutive du groupement.

ARTICLE 3 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 : le Maire et le Président sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

ANNEXE 1 à la délibération du 20/11/2018

COMPOSITION DE LA CAO DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Président : Laurent CIVEL, Président de la CCPT

Membres titulaires : Jean-François BROQUERES, Maire de TARTAS,
Christian DUCOS, Maire de SOUPROSSE,
Vincent LAGARESTE, Maire de VILLENAVE,
Patrick POSTIS, Maire de LESGOR,
Jean-Pierre POUSSARD, Maire de BEGAAR.

Membres suppléants : Alain DUPAU, Maire délégué de RION-DES-LANDES,
Vincent LESPERON, Maire de SAINT-YAGUEN,
Patricia LOUBERE, Maire de MEILHAN,
Christophe MARTINEZ, Maire de LALUQUE,
Laurent NOLIBOIS, Maire d'AUDON.

ANNEXE 2 à la délibération du 20/11/2018

MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES « PAPIER »

Communes de Audon, Bégaar, Beylongue, Carcarès-Sainte-Croix, Carcen-Ponson, Gouts, Laluque, Lamothe, Le-Leuy, Lesgor, Meilhan, Pontonx sur l'Adour, Commune Nouvelle de Rion-des-Landes, Saint-Yaguen, Souprosse, Tartas, Villenave, Communauté de Communes du Pays Tarusate, Centre Intercommunal d'Action Sociale, Ehpap de Souprosse, SIVU ACG Adour Midouze, SIVU Dous Tucqs, RPI du Luzou, SIVU RPI du Bez.

MISE A DISPOSITION GRATUITE LOCAUX COMMUNAUX TAP CCPT

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que les intervenants sont amenés à utiliser les locaux communaux pour effectuer les TAP mis en place par la CCPT tous les après-midis de 15h35 à 16h20.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'approuver la mise à disposition gratuite des locaux communaux pour la réalisation des animations des TAP à destination des enfants de l'école,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention entre la commune et la CCPT.

La convention régit les modalités d'utilisation des salles par les intervenants, l'entretien des locaux est effectué par les agents de la commune.

INDEMNITE DE CONSEIL RECEVEUR MUNICIPAL :

L'indemnité octroyée est personnelle, Madame Brigitte DA SILVA ayant quitté ses fonctions au 01/07/2018, une nouvelle délibération est nécessaire pour la nouvelle perceptrice Madame Pascale LETORT. Elles se partageront l'indemnité soit 205.25 € brut chacune (gestion de 180 jours).

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que Mme LETORT Pascale, comptable du Trésor chargé des fonctions de receveur municipal, a accepté de fournir à la commune des prestations facultatives de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable ; que ces prestations justifient l'octroi de l'« indemnité de conseil » prévue par l'arrêté du 16 décembre 1983.

Il rappelle que cette indemnité, qui peut être modulée en fonction de l'étendue des prestations demandées, mais ne peut en aucun cas excéder une fois le traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré 152, est calculée par application d'un tarif réglementaire à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, afférentes aux trois dernières années ; que les dépenses des services non personnalisés et celle des CCAS sont ajoutées à ces dépenses pour déterminer la moyenne d'application du tarif.

Il ajoute que l'indemnité dont il propose l'octroi présente un caractère personnel et sera acquise à Mme LETORT Pascale pour toute la durée du mandat du conseil municipal, à moins de suppression ou de modification par une délibération spéciale qui devra être motivée.

L'assemblée après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 modifié par le décret n° 91-974 du 16 août 1991, précisant les services extérieurs de l'Etat, conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Décide :

- de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et
- d'accorder à Mme LETORT Pascale une indemnité annuelle de conseil égale au maximum autorisé par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 (taux de 100%) pour la durée de sa gestion
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité

Dit que les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité s'imputeront sur ceux ouverts à l'article 6225 du budget.

LOUBERY : DM 01 2018 VOLET ROULANT ANCIENNE ECOLE APP 3 RDC

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que l'installation d'un volet roulant électrique par l'entreprise LOUBERY à l'ancienne école, appartement 3 RDC a été réalisée mais qu'un devis complémentaire est attendu ; il propose de procéder à une décision modificative en prévision du règlement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

- de procéder à une délibération modificative :
 - 1600.00 € opération 9502 mur ancienne école (prévu BP 40718.74€)
 - + 1600.00 € opération 1602 bâtiment ancienne école
- autorise le Maire à signer tout document relatif au dossier.

EMPLOYES COMMUNAUX : une réunion est prévue le 27.11.2018 à 18h30.

FORET : La visite de la forêt sera effectuée le 26/01/2019, rendez-vous à 9h à la maison de la chasse.

PHOTOVOLTAIQUE :

Dominique LABAT a réalisé un passage de débroussailleur moyennant le coût de 120 €/ ha. Certains arbres sont conservés au titre de l'environnement. Les autres seront coupés pour être vendus, après constat d'huissier et d'écologue, avant et après les travaux qui devront être terminés le 30/11/2018.

CCPT : TRANSPORTS POUR TARTAS ET MORCENX :

D'un coût de 60 000 €/an, la CCPT envisage de créer un service de transport à destination des personnes âgées et des jeunes pour se rendre à Tartas. L'utilisateur devra s'acquitter de 1€ à chaque transport. L'arrêt pour notre commune est fixé à la Mairie. Il sera possible d'aller chercher les personnes à domicile quand ce sera nécessaire.

L'ordre du jour étant épuisé, ont signé au registre les Membres présents,